

Sur la proposition du procureur de la République, chef du service judiciaire,

Vu la dépêche ministérielle en date à Paris du 26 septembre 1879, à nous parvenue le 23 janvier dernier, autorisant M. Dumant, procureur de la République, chef du service judiciaire, à se rendre en France en congé ;

Attendu qu'en l'absence de ce magistrat il est nécessaire d'assurer le service de la justice ;

Vu l'article 41 du décret du 18 août 1868 portant organisation de la justice à Tahiti,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Sont nommés par intérim :

Procureur de la République, Chef du service judiciaire : M. Pinaudier, *juge président du tribunal supérieur* ;

Président du tribunal supérieur : M. Chauvelot, *juge de première instance* ;

Juge de première instance : M. Guiraud, *lieutenant de juge*.

Art. 2. Le présent arrêté n'aura d'effet qu'à partir du jour de l'embarquement de M. Dumant pour se rendre en France.

Art. 3. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, inséré, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 16 février 1880.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : C. DUMANT.

N° 155. — DÉCISION prescrivant les dispositions à prendre pour l'arrivée du Commandant.

LE Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'ordonnance du 14 janvier 1829 sur les honneurs à rendre aux gouverneurs de la Guyane française, laquelle est applicable aux Établissements français de l'Océanie par l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 ;

Vu la dépêche ministérielle annonçant que, par décret du 13 novembre 1879, M. Tartara, commissaire de la marine, a été nommé Commandant des Établissements français de l'Océanie et Commissaire de la République aux Iles de la Société, en remplacement de